

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'URBANISME,  
DU LOGEMENT  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

*EC. 1175*

Le Préfet  
Commissaire de la République  
du Département du Val d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 précitée ;
- VU la demande présentée par Mr. SIMEON Léon domicilié à 95480-PIERRELAYE 22 Rue de Malassis, à l'effet d'obtenir à titre de régularisation, l'autorisation d'exploiter à ladite adresse, l'installation classée précisée ci-après :
  - Stockage et activité de récupération de déchets de métaux.  
N° 286 = A
- VU les plans, étude d'impact et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1984 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;
- VU le certificat de publication et d'affichage établi le 31 Janvier 1985 par le Maire de PIERRELAYE ;
- VU le registre d'enquête ouvert dans la commune de PIERRELAYE du 4 février au 5 Mars 1985 ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 11 Mars 1985 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de PIERRELAYE en date du 22 Mars 1985 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours (31.10.1984) ;
- VU l'avis de Madame le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (6.11.1984) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi (20.11.1984) ;



- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture (22.11.1984) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (28.11.1984) ;
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de PONTOISE (28.3.1985) ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Ile-de-France en date du 15 Mai 1985 ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 30 Mai 1985 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 30 Mai et 1er Juillet 1985 fixant des prolongations de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- Le Demandeur entendu ;
- SUR la proposition de Madame le Secrétaire Général du Val d'Oise ;

A R R E T E

-----

- ARTICLE 1er - Monsieur SIMEON Léon ci-dessus qualifié est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à exploiter sur le territoire de la commune de 95480 - PIERRELAYE, 22 Rue de Malassis, l'installation classée précisée ci-après :

- Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage etc... (la surface utilisée étant supérieure à 50 m2)

N° 286 = A

La présente autorisation sera caduque le 31 décembre 1988 date à laquelle Monsieur SIMEON Léon aura atteint l'âge de la retraite et aura cessé ses activités selon l'engagement pris devant le Conseil Départemental d'Hygiène.

- ARTICLE 2 - Les prescriptions techniques ci-après sont imposées à Monsieur SIMEON Léon pour l'exploitation de son installation de stockage et de récupération de déchets de métaux.

AMENAGEMENTS DU CHANTIER

1°) Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

.../...



2°) Afin d'en interdire l'accès et d'en masquer la vue, le chantier sera entouré d'une clôture efficace, résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Dans le cas où cette clôture n'est pas susceptible de masquer le dépôt, elle sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

3°) Toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

4°) A l'intérieur du chantier, des voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux aires de dépôt.

#### PREVENTION DES NUISANCES

5°) Aucun véhicule hors d'usage et aucun objet creux, susceptible de contenir des liquides inflammables ou polluants, ne seront entreposés sur le terrain.

6°) Les opérations de manutention de ferrailles sont interdites entre 19 heures et 8 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

7°) Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier, les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

8°) Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

9°) Le Chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

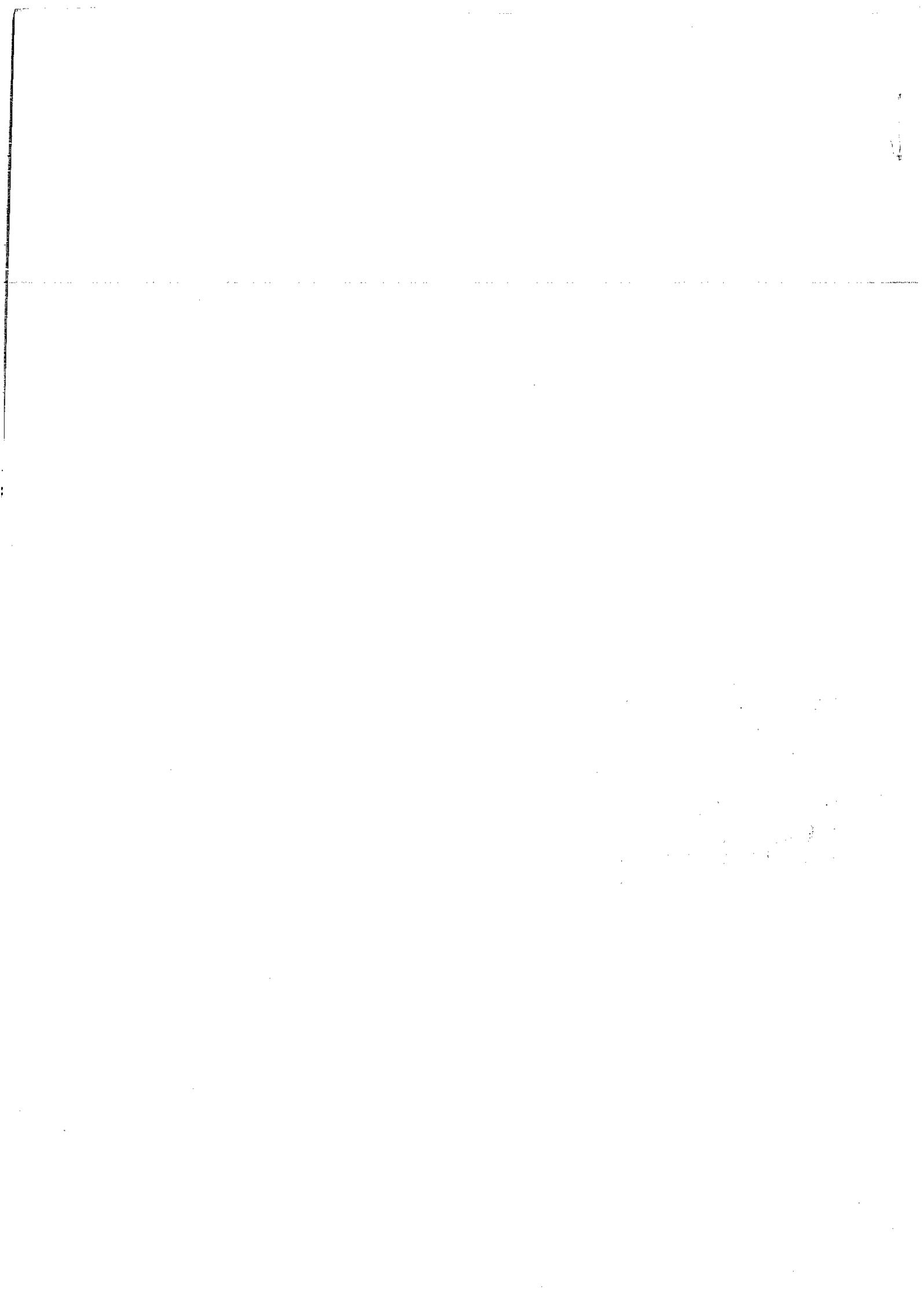
#### LUTTE CONTRE L'INCENDIE

10°) La protection contre l'incendie sera assurée par :

- un extincteur à poudre polyvalent régulièrement contrôlé par un organisme compétent ;

- un poteau d'incendie situé à moins de 50 mètres des installations.

.../...



11°) Le numéro de téléphone et l'adresse du centre de secours le plus proche seront affichés à proximité du téléphone.

- ARTICLE 3 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie.

La Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture qui en dressera procès-verbal conformément aux dispositions de l'article 21 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

- ARTICLE 4 - Madame le Secrétaire Général du Val d'Oise, Monsieur le Maire de PIERRELAYE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherches d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée, pour être remise au pétitionnaire, au Maire, qui en accusera réception à la Préfecture.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 JUL. 1985

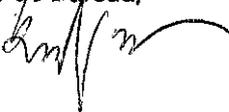
Pour le Préfet,  
Commissaire de la République  
du Département du Val d'Oise,  
Le Secrétaire Général

Anne CULLÉ



Pour ampliation

Pour le Préfet,  
Commissaire de la République  
du Département du Val d'Oise,  
Le Chef de Bureau,

  
Jean-Yves LE NOAN

